

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 24 DU 29 AVRIL 2015

SOMMAIRE

<u>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU</u> NORD

Arrêté n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie

Arrêté n°62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à a fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie

Arrêté n°65/2015 du 23 avril 2015 portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de Haute-Normandie et de Basse-Normandie pour l'année 2015

SECRETATRIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE BASSE-NORMANDE

Arrêté du 24 avril 2015 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Basse-Normandie



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 22 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie Commandeur de la légion d'honneur

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 61 / 2015

Rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:

La délibération PPP-2015/09 du 7 avril 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 25/2014 du 16 avril 2014 rendant obligatoire la délibération PPP-2014/08 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie est abrogé.

Article 3:

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est — Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTo

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



| COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES | |
|--------------------------------------|---|
| ET DES ELEVAGES MARINS | - |
| DE BASSE NORMANDIE | |

DELIBERATION PPP-2015/09

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie

- VU le code rural et notamment ses livres II et IX
- VU l'arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- VU la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins 27/2011 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU la délibération en vigueur relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie
- VU la délibération en vigueur relative au versement des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Basse Normandie
- VU L'avis du conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie en date du 6 mars 2015

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des gisements de Basse Normandie accessibles en pêche à pied en adéquation avec la ressource disponible,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières de pêche en tenant compte des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche et timbres particuliers par espèce,

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PÊCHE

La présente délibération crée une licence « pêche à pied » et en fixe les conditions d'attribution aux professionnels exerçant la pêche à pied sur les gisements classés du point de vue de la salubrité, dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires de cette licence et, le cas échéant, du ou des timbres correspondant à l'espèce ou aux espèces pêchées, sont autorisés à pratiquer cette activité.

ARTICLE 2 – Contenu de la licence

La licence autorise la pêche à pied à titre professionnel des espèces prévues à l'article 5 sur l'ensemble de l'estran de la région Basse Normandie. Toutefois pour certaines espèces ou groupes d'espèces, il peut être créé un timbre complémentaire à la licence pour son exploitation.

ARTICLE 3 – Modalités d'attribution de la licence

- 1. La licence définie à l'article 1 est valable du 1^{er} mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante et est délivrée aux pêcheurs professionnels à pied par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.
- 2. Pour bénéficier de la licence, le demandeur doit :
 - Être titulaire d'un permis de pêche à pied national pour l'année en cours
 - Être à jour de ses obligations de déclaration de capture en cas de renouvellement de licence
 - S'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux différents organismes professionnels de pêche. Ce dernier devra fournir une preuve du paiement de cette somme.
 - Avoir déposé un dossier de demande de licence auprès du CRPMEM de Basse Normandie avant le 28 février de chaque année.

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution des timbres

La licence « pêche à pied » est validée par l'apposition d'un timbre relatif à une espèce ou groupe d'espèces. Le contingent d'autorisations de pêche par espèce ou groupe d'espèces exploitables (timbres) sur le littoral des départements de la Manche et du Calvados est fixé par la présente délibération et pourra être modifié d'une année sur l'autre en fonction notamment de la ressource. Ce timbre valide la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces et n'est délivré qu'aux titulaires d'une licence « pêche à pied professionnelle» délivrée par le CRPMEM de Basse Normandie.

Le demandeur de la licence pêche à pied devra préciser sur sa demande les timbres complémentaires souhaités et joindre le montant de la cotisation correspondant selon la délibération relative aux cotisations en vigueur. Ces timbres seront apposés sur la carte de licence de pêche pour valider la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces.

ARTICLE 5 : Priorités d'attribution des timbres

Le contingent de timbres est fixé par espèces ou groupes d'espèces selon la répartition suivante.

| Espèce | Contingent | |
|-----------------------|------------|--|
| COQUES | | |
| MOULES | 260 | |
| VERS DE VASE | 145 | |
| PALOURDES | 60 | |
| | 105 | |
| AUTRES FOUISSEURS | 60 | |
| AUTRES NON FOUISSEURS | 50 | |
| CREVETTES GRISES | | |
| POISSONS | 35 | |
| | 85 | |

Les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

A. Cas des demandes en renouvellement:

Pour la coque, avoir été titulaire d'un timbre coque pour la campagne directement antérieure à sa demande (au sens de la délibération PPP-2014/08) et avoir déclaré une pêche effective d'au moins 25 % de la moyenne des captures par pêcheur¹ au cours d'au moins une des trois années précédant la demande de renouvellement du timbre coque. Ce critère n'est pas opposable aux demandeurs pouvant justifier d'une absence d'exploitation².

Pour les autres espèces, avoir été titulaire d'une licence Pêche à Pied au cours de la campagne de pêche directement antérieure à sa demande au sens de la délibération PPP-2014/08 et du timbre espèce correspondant à cette demande.

B. Cas des demandes ne répondant pas au critère de renouvellement :

Pour les coques, si le nombre de demandes de timbres est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, le contingent disponible est attribué de la façon suivante :

- 1^{er} critère de priorité : 50 % du total des licences disponibles seront attribuées aux diversifications pour les professionnels ne détenant pas de licence coque sur les principaux gisements français.
- 2^{ème} critère de priorité: 25 % du total des licences disponibles seront attribuées aux diversifications des professionnels détenant déjà une licence coque sur au moins un des principaux gisements français.
- 3 critère de priorité 25 % du contingent des licences disponibles seront attribués aux demandes en 1ère installation³

Les licences sont attribuées de la façon suivante : 2 licences au 1^{ex} critère, 1 licence au second critère, 1 licence au 3^{éme} critère puis de nouveau 2 licences au 1^{ex} critère et ainsi de suite jusqu'à la dernière licence disponible. L'année suivante, la première licence disponible sera attribuée au groupe où s'était arrêtée l'attribution l'année précédente.

Pour les autres espèces, si le nombre de demandes de timbres est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional des Pêches, le contingent disponible est attribué de la façon suivante : 75 % des licences sont attribuées aux diversifications et 25 % aux premières installations. Le principe d'attribution est le même que pour les coques.

La moyenne correspond au total annuel des captures de coques déclarées divisé par le nombre de timbres coque attribués cette même année.

En cas d'exploitation d'un autre gisement dans les mêmes conditions ou en cas de maladie.

Est considérée comme une demande en 1^{ère} installation tout demandeur qui n'a pas obtenu de permis de pêche à pied professionnel depuis au moins cinq ans.

B. 1. Classement des demandes répondant aux critères de 1ère installation :

Les nouvelles demandes en 1ère installation sont appréciées en fonction du contenu du projet professionnel, de la formation. En cas d'égalité, les demandes seront classées en fonction de l'antériorité du projet (date de dépôt du premier projet d'installation) à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

B. 2. Classement des demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation:

- 1. les demandes n'ayant pas été satisfaites pour la campagne directement antérieure
- 2. Le <u>contenu du projet professionnel</u> et de la motivation du candidat appréciés par la commission d'attribution
- 3. la date du dépôt du projet professionnel auprès du CRPMBN via le formulaire de déclaration de projet pêche à pied à condition que la demande de licence ait été effectuée régulièrement chaque année.

Après ces classements et en cas d'égalité des demandes, elles seront étudiées en tenant compte des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin, de la date de dépôt des demandes de licence.

ARTICLE 6 : Dépôt de la demande de licence

Le dépôt du dossier complet de demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet auprès du CRPMEM est fixé au 28 février inclus.

Toute demande déposée après ce délai sera rejetée, le cachet de la poste faisant foi. Le dossier devra comporter :

Pour un renouvellement de licence

- le formulaire de demande de licence dûment complété
- la preuve attestant du paiement des CPO auprès des organismes professionnels
- Les chèques relatifs au paiement de la licence et des timbres demandés libellé à l'ordre du Comité des Pêches Maritimes
- La carte de licence de la campagne précédente

Pour toute nouvelle demande

- le formulaire de demande de licence dûment complété
- le formulaire de déclaration de projet dûment complété
- le chèque de 280€ relatif au paiement de la CPO pour les nouveaux demandeurs MSA ou ENIM, ni patron ou ni armateur, résidant en Basse Normandie.
- Les chèques relatifs au paiement de la licence et des timbres demandés libellé à l'ordre du Comité des Pêches Maritimes
- Une photo d'identité récente

ARTICLE 7 – Examen de la demande de licence

Une commission d'attribution des licences composée des membres de la commission pêche à pied du CRPMEM de Basse Normandie examinera en présence de la DIRM MEMN, d'un

représentant des DDTM de la Manche et du Calvados les demandes de licences « pêche à pied ». Cette commission proposera l'attribution des licences.

ARTICLE 8 - Délivrance de la licence

Une carte de licence de pêche délivrée par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie sera adressée au titulaire de la licence au cours du mois d'avril de l'année précédent la campagne.

Pour la pêche des coques, des moules et des palourdes, un lot d'étiquettes destiné à l'identification des sacs accompagnera la carte de licence. L'utilisation des étiquettes délivrées par le CRPMEM pour l'étiquetage des sacs est obligatoire. Celles-ci doivent être correctement remplies.

La liste des titulaires des licences délivrées est transmise à la DIRM MEMN et aux DDTM de la Manche et du Calvados, chargées de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 9 – Déclarations obligatoires

Les pêcheurs titulaires de la licence sont soumis à l'obligation de :

déclarer mensuellement le produit de leur récolte conformément aux dispositions

réglementaires des carnets de fiche de pêche.

respecter les conditions de police sanitaires, de production, de transport et de mise sur le marché des produits de la mer et notamment l'étiquetage des sacs avec les étiquettes prévues à cet effet.

ARTICLE 10 - Contrôles, retrait de la licence

Lors des contrôles effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes ou par les gardes-jurés du CRPMEM de Basse Normandie, le pêcheur doit être en mesure de présenter immédiatement le permis de pêche à pied professionnel délivré par la préfecture du département ainsi que la carte de licence de pêche délivrée par le CRPMEM et validée par un timbre si nécessaire.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront poursuivies conformément au livre IX du code rural.

La licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes conformément aux dispositions du livre IX du code rural en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

La délibération n°PPP-2014/08 du 16 avril 2014 est abrogée.

A Cherbourg, le 07 avril 2015



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord Le Havre, le 22 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie Commandeur de la légion d'honneur

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 62 / 2015

Rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie

- **VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord ;
- **VU** la décision directoriale n°529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:

La délibération COT-PPP-08/2015 du 7 avril 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 53/2012 du 6 avril 2012 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-07/2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse-Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie est abrogé.

Article 3:

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

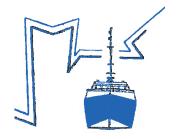
Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



| COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES |
|--------------------------------------|
| ET DES ELEVAGES MARINS |
| DE BASSE NORMANDIE |

Délibération COT-PPP-08/2015

relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse Normandie

Le Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie,

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération PPP-2015/09 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie relative à la création et à l'attribution d'une licence pêche à pied sur la Basse Normandie
- Vu les conclusions du conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie en date du 6 mars 2015,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Montant de la contribution professionnelle afférente à la délivrance de la licence

La délivrance des licences de pêche à pied gérées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie est soumise au versement d'une cotisation professionnelle de 40 €.

La cotisation jointe à la demande de licence est déposée dans les délais impartis au Comité Local des Pêches dont dépend le demandeur pour un ressortissant de la région Basse Normandie ou au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie pour les autres pêcheurs.

ARTICLE 2 : Montant de la contribution professionnelle afférente à la délivrance de timbres

La délivrance de timbres relatifs à la pêche d'une espèce ou groupe d'espèces est soumise au versement d'une cotisation variable en fonction de l'espèce selon le tableau ci-après :

| Espèce | Prix |
|-----------------------|--------|
| COQUES | 240 €* |
| MOULES | 30 € |
| VERS DE VASE | 30 € |
| PALOURDES | 50 € |
| AUTRES FOUISSEURS | 20 € |
| AUTRES NON FOUISSEURS | 20 € |
| CREVETTES GRISES | 20 € |
| POISSONS | 20 € |

La cotisation COQUES de 240€ sera versée en deux chèques de 120€ à l'ordre du Comité Régional des Pêches. Le premier chèque de 120€ sera encaissé à l'attribution de la licence. Le deuxième chèque ne sera encaissé qu'en cas d'ouverture d'au moins un gisement de coques en Basse Normandie sur la saison. En cas d'absence d'ouverture, ce chèque sera restitué aux licenciés coques. Pour les nouvelles demandes de licence coque, un chèque de 10 € sera demandé.

Les sommes ainsi dégagées alimenteront un fonds géré par le CRPMEM de Basse Normandie qui servira notamment à financer les opérations de contrôle et de surveillance des débarquements par les gardes jurés et certaines opérations de gestion de la ressource.

ARTICLE 3: Collecte et Gestion

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est collectée par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie avant le 28 février de chaque année.

ARTICLE 4 : Répartition des cotisations

Pour les licences instruites par les 3 Antennes de CRPM et du CDPM du Calvados dont le demandeur est ressortissant, une cotisation de 10 euros leurs sera reversée. Pour les licences instruites par le Comité Régional des Pêches, la cotisation afférente à la licence revient dans son intégralité au CRPM.

Les sommes afférentes aux timbres reviennent dans leur intégralité au CRPM et servent à gérer les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif (gestion des licences et contrôles par les gardes jurés).

ARTICLE 5 : Application de la délibération

Les Présidents des Comités Régionaux et des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les bureaux des affaires maritimes et dans les Antennes de CRPM et du CDPM du Calvados.

Cette délibération annule et remplace la délibération COT-PPP-07/2012 du 14 mars 2012

A Cherbourg, le 07 avril 2015



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord Le Havre, le 23 avril 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Le préfet de la région Haute-Normandie Commandeur de la légion d'honneur

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 65 / 2015

Portant réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux de Haute-Normandie et de Basse-Normandie pour l'année 2015

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre IV de sa partie réglementaire ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 interdisant la pêche du saumon dans la Risle et dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux :
- VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) de moins de 12 centimètres ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades de l'anguille jaune pour l'année 2014 et d'anguille argentée pour la campagne 2014-2015 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1990 interdisant l'utilisation des filets aux embouchures des fleuves et des ports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1992 relatif la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie :
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant interdiction de la pêche des anguilles dans les eaux maritimes littorales du département de la Seine-Maritime et dans le fleuve Seine en vue de la consommation et de la commercialisation :
- VU l'arrêté préfectoral n°115/2008 du 30 juin 2008 réglementant la pêche à pied et la pêche embarquée en Baie du Mont Saint-Michel (département de la Manche) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°167/2011 du 20 décembre 2011 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne ;
- VU l'arrêté préfectoral 168/2011 du 20 décembre 2011 portant interdiction de pêche des salmonidés dans l'estuaire de la Sienne ;
- VU l'arrêté n°2011-364 du 30 décembre 2011 du Préfet de Région Ile-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2012-2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20 /2014 du 02 avril 2014 portant extension de la réserve de pêche sur la rivière Orne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord ;
- VU la décision directoriale n° 529/2014 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La pêche professionnelle et de loisir des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eaux et canaux des fleuves et rivières des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Article 2: Aloses et lamproies

La pêche de l'alose feinte (Alosa fallax), de la grande alose (Alosa alosa), de la lamproie marine (Petromyzon marinus) et de la lamproie fluviatile (Lampetra fluviatilis) est autorisée toute l'année.

Article 3: Civelles et anguilles (anguilla anguilla)

La pêche de la civelle (anguille < 12 cm) est autorisée du 10 janvier au 25 mai 2015 pour les pêcheurs professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

La pêche professionnelle à pied des civelles est interdite toute l'année.

La pêche de loisir à pied ou embarquée des civelles est interdite toute l'année.

La pêche de l'anguille d'avalaison (argentée) est interdite toute l'année.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée du 15 février au 15 juillet 2015 pour les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

La pêche professionnelle à pied et de loisir de l'anguille jaune est interdite.

Article 4 : Truite de mer

La pêche de la truite de mer (Salmo trutta trutta) est autorisée pendant les périodes suivantes :

| | | Période d'ouverture de pêche |
|----------------------------|--|---------------------------------------|
| EURE et SEINE- MARITIME | Tous cours d'eau | Du 25 avril 2015 au 25 octobre 2015 |
| CALVADOS | Touques, Dives, Orne, Seulles et Vire | Du 25 avril 2015 au 25 octobre 2015 |
| | Autres cours d'eau classés TRM | Du 25 avril 2015 au 20 septembre 2015 |
| MANCHE | Vire | Du 25 avril 2015 au 27 septembre 2015 |
| | Autres cours d'eau | Du 14 mars 2015 au 25 octobre 2015 |

Article 5 : Saumon atlantique

La pêche du saumon atlantique (Salmo salar) est autorisée pendant les périodes suivantes :

| | | Période d'ouverture de pêche |
|--------------------|-----------------------------------|---|
| EURE et | Arques et Bresles | Du 25 avril 2015 au 25 octobre 2015 |
| SEINE- MARITIME | Autres cours d'eau | Pêche interdite |
| | Touques, Dives, Orne, Seulles. | Du 25 avril 2015 au 25 octobre 2015 |
| CALVADOS | Vire | Du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 <u>Castillons</u> : du 11 juillet 2015 au 20 septembre 2015 <u>Saumons de printemps (> 70 cm)</u> : du 14 mars 2015 au 12 juin 2015 |
| | Autres cours d'eau | Pêche interdite. |
| Sée et Sélune | | Du 14 mars 2015 au 25 octobre 2015 <u>Castillons</u> : du 11 juillet 2015 au 25 octobre 2015 <u>Saumons de printemps (> 70 cm)</u> : du 14 mars 2015 au 12 juin 2015 |
| WANCHE | Sienne, Saire et Vire | Du 14 mars 2015 au 20 septembre 2015 <u>Castillons</u> : du 11 juillet 2015 au 20 septembre 2015 <u>Saumons de printemps (> 70 cm)</u> : du 14 mars 2015 au 12 juin 2015 |

La pêche du saumon atlantique est interdite lorsque le TAC est atteint.

Article 6 : Engins prohibés

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer dans les départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 7 : Taille minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement si leur taille est inférieure à :

- 50 cm pour la saumon atlantique
- 35 cm pour la truite de mer
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

Article 8 : Dispositions particulières départementales

Dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure :

La pêche du saumon est interdite dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux conformément à l'arrêté ministériel du 4 mars 1955 susvisé.

Les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1990 et 11 février 1992 relatifs à l'interdiction de l'utilisation des filets aux embouchures des fleuves et des ports et à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région Haute-Normandie sont applicables.

La pêche des anguilles d'une taille égale ou supérieure à 12 cm est interdite dans les eaux maritimes littorale du département de la Seine-Maritime conformément à l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.

Dans le département du Calvados :

En application des arrêtés des 4 mars 1955 et 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne susvisés, ainsi que des arrêtés préfectoraux n°167/2011 du 20 décembre 2011 et n° 20 /2014 du 02 avril 2014 susvisés :

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10 mai 1902 (Pont de la Fonderie à Caen et le Barrage de la Passerelle) et l'alignement Point A (49°16'35" N 001°13'70" W) et Point B (49°16'95" N 001°13'35" W).
 - L'utilisation de filets maillants est interdite.
- toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du barrage Montalivet sur la rivière Orne.
- Du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim et une ligne joignant l'extrémité Nord-Est de la pointe du Siège à Ouistreham à l'ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à la main et munie d'un seul hameçon.
- La pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont du Douhet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°22'12" N – 001°10'65" W) et le point B (49°21'41" N – 001°06'90" W).
- La pêche des anguilles d'une taille égale ou supérieure à 12 cm est interdite dans les eaux maritimes littorales du département du Calvados conformément à l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.
- La pêche de loisir de tous poissons migrateurs est interdite dans la rivière Orne.

Dans le département de la Manche :

En application des arrêtés préfectoraux n°167/2011 et 168/2011 du 20 décembre 2011 susvisés:

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'estuaire de la Sienne dans les limites comprises entre :
 - en amont : limite de salure des eaux (pont-Neuf vis-à-vis château de Montchaton)
 - en aval : alignement phare de la pointe d'Agon château d'eau d'Agon alignement extrémité Nord de la digue de Hauteville – clocher de Hauteville
- la pêche des salmonidés est interdite en Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont du Douhet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement Point A (49°22'12" N – 001°10'65" W) et le point B (49°21'41" N – 001°06'90" W).

En application de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 la pêche de loisir des salmonidés en baie du Mont-Saint-Michel est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tomblaine.

Article 9

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

Préfecture de Basse-Normandie

DRIEE-IDF

DDTM 50

DDTM 14

DDTM 76

MT CN

ONEMA

CRPMEM BN. HN



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE (SRIAS) DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT EN BASSE-NORMANDIE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier dans l'ordre national du mérite

VU le décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat et des sections régionales du CIAS.

VU l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié par l'arrêté du ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 24 décembre 2014,

VU la circulaire du 13 février 2015 du ministre de la décentralisation et de la fonction publique relative au renouvellement de la composition et du fonctionnement des sections interministérielles d'action sociale (SRIAS) suite à l'installation du nouveau comité consultatif interministériel d'action sociale (CIAS),

VU les désignations effectuées par les services déconcentrés de l'Etat dans la région Basse-Normandie,

VU les propositions effectuées par les organisations syndicales habilitées à être représentées à la SRIAS,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie,

<u>ARTICLE 1er</u>: La composition de la section régionale interministérielle d'action sociale des agents de l'État en Basse-Normandie est ainsi fixée :

A - LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|---------------------------|---|
| Mme Mireille JIGAN | Mme Micheline GENTILUCCI |
| M. Alain LEMARE | Mme Nelly FONTAINE |
| M. Eric LE DIZEZ | Mme Odile LEVERDIER |
| Mme Josiane FEREY-ERNAULT | Mme Jocelyne LEBICTEL |
| Mme Françoise LESUR | M. Yann BRICE |
| Mme Anie BELLANCE | Mme Nathalie MASNEUF |
| Mr François BRIVET | Mme Catherine SOULET |
| M. Franck CHAUSSADE | Mme Dominique LELIEVRE-MARTIN |
| Mme Marie-Line KERRIOU | M. Laurent NEVEU |
| Mme Meriem BAAZIZ | Mme Marie-Annick NICOLAS |
| Mme Laetitia BURGOT | non désigné |
| Mme Anne LE BRAS | Mme Marie-Thérèse BERNARD |
| | Mme Mireille JIGAN M. Alain LEMARE M. Eric LE DIZEZ Mme Josiane FEREY-ERNAULT Mme Françoise LESUR Mme Anie BELLANCE Mr François BRIVET M. Franck CHAUSSADE Mme Marie-Line KERRIOU Mme Meriem BAAZIZ Mme Laetitia BURGOT |

C – LES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

| SYNDICATS | TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------------------|------------------------|------------------------|
| FO | M. Philippe LELOUP | M. Jean DAIX |
| FO | Mme Françoise DIMICOLI | M. Hubert JOUVET |
| FSU | M. Sylvain BESNIER | M. Jean-Paul de ROUBIN |
| | non désigné | non désigné |
| UNSA | Mme Isabelle ROSE | M. Yves LE-PELEY |
| UNSA | M. Charly LECHEVALLIER | M. Stéphane BONNENFANT |
| OFF | Mme Michèle BARRE | M. Daniel TEXIER |
| CFDT | Mme Régine JAMES | Mme Francine LAITHIER |
| CGT | M. Eric PILET | M. Emmanuel GERARD |
| CGT | M. Rémi AILLAUD | M. Christophe LAJOIE |
| UNION SYNDICALE SOLIDAIRES | Mme Sophie MOREL | Mme Carine TREFEU |
| | Mme Véronique CUSSET | non désigné |
| CFE-CGC | M. Christophe ROTH | M. Benoit LETEMPLIER |

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen le 2 4 AVR 2015 Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Patrick AMOUSSOU-ADÉBLÉ